

**OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME
D'AIX EN PROVENCE
300 avenue Giuseppe Verdi
– BP 40160 –
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

**APPEL D'OFFRES RELATIF
A LA FOURNITURE & LA LIVRAISON DE
TITRES RESTAURANT**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : Les parties contractantes.....	3
ARTICLE 2 : Descriptif du marché	3
ARTICLE 3 : Durée et date d'effet de l'accord-cadre.....	4
ARTICLE 4 : Pièces constitutives de l'accord-cadre	4
ARTICLE 5 : Cotraitance	5
ARTICLE 6 : Sous-traitance.....	5
ARTICLE 7 : Normalisation	5
ARTICLE 8 : Clauses sociales et environnementales	6
ARTICLE 9 : Conditions d'exécution des prestations.....	6
ARTICLE 10 : Constatation de l'exécution du marché.....	6
ARTICLE 11 : Taxes.....	7
ARTICLE 12 : Prix.....	7
ARTICLE 13 : Clause limitative	9
ARTICLE 14 : Clause de réexamen à vocation technique	9
ARTICLE 15 : Dispositions en cas de manquement aux clauses du marché.....	9
ARTICLE 16 : Clauses de financement et de sûreté.....	11
ARTICLE 17 : Modalités de paiement.....	11
ARTICLE 18 : Assurances.....	12
ARTICLE 19 : Résiliation	12
ARTICLE 20 : Clauses diverses.....	13
ARTICLE 21 : Variante et option (PSE)	13
ARTICLE 22 : Marché complémentaire	13
ARTICLE 23 : Dispositions d'ordre général.....	14
ARTICLE 24 : Dérogation aux documents généraux.....	14

ARTICLE 1 : Les parties contractantes

Les parties sont :

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence,

ci-après dénommé le Pouvoir Adjudicateur

L'entreprise titulaire du marché,

ci-après dénommée le titulaire du marché

ARTICLE 2 : Descriptif du marché

2.1. Objet du marché

Marché de Services relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant pour les salariés de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence.

Lieu d'exécution : la livraison des titres restaurant s'effectuera sur le site :

**OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME
D'AIX EN PROVENCE
300 avenue Giuseppe Verdi
– BP 40160 –
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

La valeur faciale des titres restaurant est de **huit euros**.

2.2. Mode de passation

Marché Ouvert en application de l'article 25-I-1, 33, 36, 67 & 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cet accord-cadre n'est pas alloti.

2.3. Forme de l'accord-cadre

Les fournitures font l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire conformément à l'article 4 de l'Ordonnance, aux conditions fixées à **l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** et aux stipulations contractuelles fixées dans le présent document (valeur faciale des titres restaurant), ainsi que le BPU et le CCTP, **avec un montant minimum et un montant maximum annuel** identique sur toute la période de l'accord-cadre, **soit quatre ans maximum**.

Des fichiers de commande successifs seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins, conformément à l'**article 80 du Décret susvisé**.

Codification CPV : 66133000-1 « Services de traitement d'opérations et services de compensation »
Nomenclature : 66.03

Objet	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Titres Restaurant	80 000,00	124 000,00

Le marché s'exécute par l'émission de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence.

Toute commande émise pendant la durée de validité du marché sera poursuivie jusqu'à sa complète exécution.

Le titulaire du marché devra effectuer un retour par mail de confirmation de réception de la commande.

2.4. Imputations budgétaires

Budget de l'Office Municipal de Tourisme : Compte **6478** = Charges de Personnel
[Autres charges sociales diverses]

2.5. Clauses techniques

Les clauses techniques de ce marché sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 3 : Durée et date d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre à commandes est conclu pour **un an** à compter **du 1^{er} juillet 2017 et jusqu'au 30 juin 2018 à minuit**, renouvelable **trois fois** par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder **quatre ans**.

La non reconduction se fera par courrier en recommandé avec accusé de réception, au minimum deux mois (60 jours) avant la date d'échéance.

La non reconduction du marché, ne donnera lieu à aucune indemnité et n'aura pas à être motivée.

ARTICLE 4 : Pièces constitutives de l'accord-cadre

4.1. Pièces particulières contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), le marché est constitué par les documents contractuels suivants, par ordre de priorité :

L'acte d'engagement (AE),
 L'annexe 1 « Bordereau de prix unitaires /Devis Quantitatif Estimatif »
 Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
 Le cahier des clauses techniques particulières (CTP),
 Le mémoire technique,

Les documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils figurent.

Toutes modifications, rajout ou suppression de lignes/articles/mots, ratures, ou surcharges (correcteur blanc...) dans les documents contractuels du marché sont interdites.

Tout dossier incomplet ou modifié sera considéré comme non recevable

4.2. Pièces générales contractuelles

Le marché fait référence au CCAG-FCS (arrêté du 19 janvier 2009). Ce document n'est pas joint au marché.

ARTICLE 5 : Cotraitance

Dans le cas d'un groupement d'opérateur économique, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement, conformément à l'article 3.5 du CCAG-FCS.

Chaque membre du groupement d'opérateurs économique doit fournir les documents mentionnés aux DC1 et DC2.

Changement de la composition du groupement d'opérateur économique

En cas de retrait de l'un des membres du groupement, le mandataire doit en informer le pouvoir adjudicateur. Le mandataire s'engagera le cas échéant soit à réaliser lui-même les prestations relevant de la compétence du membre souhaitant se retirer, soit à procéder au remplacement de ce membre par un autre membre du groupement. Ce dernier devant accepter formellement la passation des prestations restant à la charge du membre souhaitant se retirer.

Ce remplacement doit garantir l'exécution des prestations telles que définit dans le présent contrat sans augmentation du prix.

En l'absence d'un tel engagement, le mandataire assumera lui-même les prestations restant à la charge du membre souhaitant se retirer.

ARTICLE 6 : Désignation éventuelle de sous-traitant

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants, en cours d'exécution du marché, doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 7 : Normalisation

Les fournitures faisant l'objet du marché doivent être conformes à des normes ou à d'autres documents équivalents, dans l'ordre de référence qui suit : les normes nationales transposant des normes européennes, les agréments techniques européens, les spécifications techniques

communes, les normes internationales, les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, les normes nationales, les agréments techniques nationaux, ou les spécifications techniques nationales ou, conformément aux dispositions des **articles 6 et 7 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**, la preuve par tout moyen approprié, du respect, de manière équivalente, des spécifications issues de ces différents documents.

ARTICLE 8 : Clauses sociales et environnementales

Conformément aux articles 30 et 38 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 62 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les candidats au présent accord-cadre pourront présenter des offres en décrivant les efforts réalisés en terme de développement durable et des leurs engagement sociétaux, tels que :

- Papier recyclé, encre propre, etc...,
- Emploi de personnes handicapées, actions en faveur de la réinsertion sociale, du retour à l'emploi, etc...

ARTICLE 9 : Conditions d'exécution des prestations

9.1. Mise en place et suivi de la prestation

9.1.1. Réunion de cadrage

Une réunion de mise en place se tiendra avant le démarrage des prestations, avec la Direction de l'Office de Tourisme, son Service Comptabilité/Payes, son Service Ressources Humaines et le titulaire, au siège de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence. Un procès-verbal de réunion sera notifié au titulaire.

D'autres réunions pourront être mises en place afin de garantir la bonne exécution du marché.

ARTICLE 10 : Constatation de l'exécution du marché

Conformément au CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exercer à tout moment un contrôle sur l'exécution des prestations.

Les vérifications des livraisons des titres restaurant seront effectuées par le service Comptabilité/Payes et celui des Ressources Humaines, elles conduisent pour chaque commande :

- à une admission de la prestation,
- à une admission avec réfaction (si les obligations contractuelles du titulaire n'ont pas été respectées),
- à un rejet.

Les vérifications quantitatives simples seront effectuées par la Comptabilité/Payes et les Ressources Humaines.

Les contestations à réception seront immédiatement mentionnées sur le bon de livraison qui sera signé par la personne chargée de la réception. L'original est conservé par la personne chargée de la réception et le double est conservé par le titulaire pour être annexé comme justificatif à la facture.

En cas de produit non conforme ou de mauvaise qualité, le titulaire du marché s'engage à le reprendre et à procéder à son remplacement dans un délai maximum de J +1 sans surcoût pour l'EPIC.

ARTICLE 11 : Taxes

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA, et TTC au taux de TVA en vigueur.

11.1. Autres taxes

Si ce marché est assujéti à d'autres taxes que la TVA, le titulaire du marché devra informer le Pouvoir Adjudicateur lors de son offre.

ARTICLE 12 : Prix

12.1. Règles générales

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- le candidat tiendra compte de ces taxes et cotisations pour déterminer son prix retranscrit sur le bordereau de prix unitaires (BPU).
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, aux locations éventuelles de matériels, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, à la bonne exécution du marché (charges de personnel : temps de travail et compétence, charges sociales, coût de structure..., frais de déplacements et de restauration, frais du matériel utilisé : véhicules..., frais divers de gestion : Franco de port, frais de facturation...),
- toutes les cotisations interprofessionnelles connues à la date de la soumission ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

12.2. Caractéristiques des prix

Le marché est traité à prix unitaires comme suit :

- **valeur faciale des titres restaurant : 8,00€ ;**
- **frais annuel de gestion de comptes et de services, frais lors de remboursement de titres, frais en cas de réédition de titres, frais d'expédition en cas de retour de titres (périmés ou non) : présentés dans un bordereau de prix unitaires.**

Le titulaire devra respecter les prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires.

12.3. Révision annuelle des prix du BPU

Les prix du bordereau de prix unitaires sont fermes pendant la première année d'exécution du marché, soit du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 à minuit.

La révision annuelle des prix n'est pas applicable à la valeur faciale des titres restaurant.

Les prix sont fixés selon les modalités suivantes :

- les prix du marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres – **mai 2017** -, appelé mois « zéro ».

Les prix seront révisés, en cas de reconduction du marché, à la date anniversaire soit le **1^{er} juillet** de chaque année. L'application de la révision incombe au titulaire.

La révision des prix s'applique à tous les prix du BPU hormis à la valeur faciale des titres restaurant.

La révision sera calculée selon la formule suivante :

$$P = P_o [0,15+0,85 (FD/FDo)]$$

Dans laquelle :

P : le prix révisé HT

Po : le prix initial HT inscrit dans l'acte d'engagement (prix antérieur de 12 mois)

FDet FDo : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 17.12 - Papier et carton pour l'impression et l'écriture couchés – Base 2010.

- (FM0D171207) – Identifiant 001653818 -

Indice FDo : valeur de l'indice de référence 3 mois avant la date de début d'exécution du marché fixé au 10 mai (valeur du mois de février ou dernière connue) de l'année en cours

Indice FD : valeur de l'indice de référence au mois d'établissement des prix (avril N-1)

Exemple : mois et année de remise de l'offre = mail 2017

Prix révisé 2018 = Prix 2017 [FD dernière valeur connue ou celle de février 2017 / FDo mai 2017]

La révision des prix s'effectue, conformément à la hausse comme à la baisse.

12.3.1. Modalités de révision

- **un mois avant la date de révision***, soit au plus tard le **1er juin** de chaque année, le titulaire transmettra soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par email (avec demande d'accusé de réception) au service Marchés Publics les documents suivants :
 - son nouveau bordereau de prix unitaires (selon le même modèle que l'annexe 1 hormis la partie DQE de ce document), qui devra présenter les nouveaux et anciens prix, le calcul de la révision selon la formule ci-dessus et les indices publiés par l'INSEE**,
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce (K, Kbis, D1 ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente),
 - les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales auprès de l'Urssaf au 31 décembre de l'année précédente :
 - un certificat social et une attestation fiscale.
 - un certificat attestant de la régularité de la situation du titulaire au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000,00 € HT),
 - une attestation de vigilance concernant les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé,
 - une attestation d'assurance en cours de validité conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

* *Sans réponse et retour des nouveaux bordereaux de prix unitaires actualisés, dans le délai imparti, les prix de l'année précédente prévaudront pour l'année suivante, à compter de la date anniversaire, soit le **1^{er} juillet de chaque année.***

** *Si l'indice était arrêté d'une année sur l'autre, il conviendra de prendre celui dont la série se rapproche le plus comme il est indiqué sur le site.*

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/doc.asp?idbank=001653818>

ARTICLE 13 : Clause limitative

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-FCS, une clause limitative dite de « sauvegarde » s'applique : le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application des nouveaux bordereaux de prix unitaires lorsque l'augmentation des tarifs est supérieure à 4% l'an.

ARTICLE 14 : Clause de réexamen à vocation technique

14.1. Passation d'une commande ponctuelle

L'extension du périmètre technique initial de l'accord-cadre considéré se concrétise notamment par la faculté du Pouvoir Adjudicateur de passer passation une (des) commande(s) ponctuelle(s) :

dans le cas d'un (de) besoin(s) nouveau(x) ponctuel(s) et non référencé(s) initialement par le Pouvoir Adjudicateur, le(s) service(s) gestionnaire(s) de l'accord-cadre considéré, comme la modification de la valeur faciale des titres restaurants et/ou du nombre de mois de délivrance des titres restaurants au profit des salariés.

Cette(ces) commande(s), formalisée(s) par un **ordre de service** après présentation au Pouvoir Adjudicateur, par le(s) titulaire(s), d'un devis, doit(vent) demeurer exceptionnel(s) et, à ce titre, son(leur) montant annuel cumulé ne saurait dépasser, pour une année civile donnée, 5 % du montant de la masse maximum annuel fixé à l'article 2.3 du présent CCAP.

L'extension du périmètre technique initial n'est valable que pour la commande considérée dans les limites de sa durée d'exécution.

14.2. Modification du marché public

Cet accord-cadre pourra être modifié conformément aux articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 15 : Dispositions en cas de manquement aux clauses du marché

15.1. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire défaillant et/ou tout en lui faisant supporter l'éventuel « surcoût », soit en cas d'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, prestations qui par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire, sans recours à la résiliation.

15.2. Prestations refusées

Les prestations qui s'avèreraient non conformes aux conditions stipulées par les CCTP et le présent CCAP, seront refusées et devront être remplacées immédiatement aux frais du titulaire du marché.

15.3. Ajournement, réfaction, rejet

Selon l'application du CCAG-FCS – article 25.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les fournitures pourraient être admises moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement.

En cas de fournitures ne satisfaisant pas entièrement aux conditions du marché mais présentant des possibilités d'admission en l'état, le Pouvoir Adjudicateur appliquera une réfaction du prix de la facture relative aux fournitures considérées.

Les fournitures qui s'avèreraient non conformes aux conditions stipulées par le CCAP et le CCTP ou encore par le mémoire technique remis par le titulaire, seront rejetées et devront être remplacées immédiatement aux frais du titulaire.

15.4. Pénalités

Les pénalités sont indépendantes de la faculté pour le Pouvoir Adjudicateur de résilier le marché ou d'entamer des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les pénalités de retard ne sont pas assujetties à la TVA.

Si le titulaire du marché ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Ces pénalités s'appliqueront en cas de manquements aux clauses du marché, de manquements à la réglementation, de non remise de documents de révision et/ou de travail dissimulé.

Les pénalités seront appliquées et définies sur simple constat du Pouvoir Adjudicateur (pas de mise en demeure). Celles-ci commenceront à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré et/ou pour manquements aux clauses du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le seuil du montant minimum des pénalités à appliquer est abaissé à **150,00 €** pour l'ensemble du marché.

15.4.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, si le titulaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Ces pénalités s'appliqueront en cas de non-respect des délais de livraison contractuels.

Les pénalités seront appliquées et définies sur simple constat du CCAS (pas de mise en demeure). Celles-ci commenceront à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le titulaire se verra appliquer une pénalité de **150 € par journée ouvrée de retard**.

15.4.2. Pénalités pour travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, des pénalités peuvent s'appliquer au titulaire du présent marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de ces pénalités équivaudra à 10% du montant du présent marché et ne saurait excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 16 : Clauses de financement et de sûreté

16.1. Avances (financement)

Sans objet.

16.2. Retenue de garantie (sûreté)

Sans objet.

ARTICLE 17 : Modalités de paiement

Le titulaire s'engage à respecter le cadre fixé ci-dessous pour la facturation pour faciliter le paiement.

17.1. Facturation

La facturation se fera mensuellement :

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies, portant les mentions légales obligatoires suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le numéro, le libellé du marché,
- les prestations livrées,
- le montant hors TVA et le montant total TTC,
- le taux et le montant de la TVA,
- la date de facturation.

Les factures mensuelles sont à établir et à adresser au siège social :

**OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME
D'AIX EN PROVENCE
300 avenue Giuseppe Verdi
– BP 40160 –
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Comptable assignataire

Trésorerie Aix Principale
L'Atrium
Boulevard du Coq d'Argent
13098 Aix en Provence

17.2. Délai & modalités de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes acceptées sans réserve : 30 jours.

Le paiement s'effectuera uniquement par virement (mandat administratif), à réception des titres restaurant accompagnés de la facture.

17.3. Intérêts moratoires

Le taux à prendre en compte est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, correspondant au taux BCE augmenté de huit points.

Au 1^{er} janvier 2017 le taux est de 8,00 %.

17.4. Indemnité pour frais de recouvrement (Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013)

En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de **40 €** pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Une indemnisation complémentaire peut être prise en compte sur justificatifs.

Cette nouvelle indemnité concerne toutes les factures payées en retard pour des marchés conclus à partir du 16 mars 2013.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

ARTICLE 18 : Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire du marché doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire du marché doit justifier, dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire du marché doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 : Résiliation

19.1. Conditions de résiliation – généralités

Selon l'application du CCAG-FCS chapitre 6.

19.1.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire aura droit à une indemnité de résiliation à hauteur de 3 % du montant hors taxes du marché diminué du montant hors taxes non révisé des prestations réceptionnées.

19.2. Conditions de résiliation – autres cas

Outre les cas visés au CCAG/FCS, le marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur aux torts du titulaire du marché sans versement d'indemnité (conformément aux articles cités ci-dessous de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics) :

- après signature du marché, en cas d'inexactitude et renseignements mentionnés aux articles 45, 46 et 48 de l'Ordonnance et 50, 51 et 52 du Décret.
Une mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai d'exécution qui ne pourra être supérieur à cinq jours calendaires.
- dans le cas où le titulaire du marché n'aura pas adressé à l'Office Municipal de Tourisme les attestations à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché (articles 45 de l'Ordonnance, 51 du Décret précités et D. 8222-5 du Code du Travail) :
 - Les certifications délivrées par les administrations et organismes compétents prouvant que le(s) contribuable(s) est (sont) en règle au regard de ses (leurs) obligations fiscales et sociales.
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis),
 - Un certificat attestant de la régularité de la situation du (des) contribuable(s) au regard de l'obligation de travailleurs handicapés pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000,00 € HT.
 - Une attestation de vigilance concernant le respect des règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Une mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai d'exécution qui ne pourra être supérieur à cinq jours calendaires.

- après mise en demeure restée infructueuse et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il(s) a (ont) contrevenu à l'article D 8222-5, D8222-7, D8222-8 et D8254-2 du code du travail.
Une mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai d'exécution qui ne pourra être supérieur à cinq jours calendaires.

ARTICLE 20 : Clauses diverses

20.1. Renonciation

Lorsqu'il signe l'acte d'engagement, le titulaire du marché renonce à l'application de ses conditions de vente, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement, uniquement et sans amendement ni réserve aux conditions d'achat de l'Office Municipal de Tourisme.

20.2. Preuves

Le titulaire du marché convient que les messages ou courriers reçus par email ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages ou courriers échangés par email pour l'exécution du marché de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

ARTICLE 21 : Variante et option (PSE)

Le Pouvoir Adjudicateur ne prévoit aucune variante, ni option.

ARTICLE 22 : Marché complémentaire

Le Pouvoir Adjudicateur pourra recourir à un marché complémentaire de prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, et/ou de

prestations similaires selon l'article 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 30-I alinéas 2°, 7° et 8° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette nouvelle procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ne sera pas soumise à l'ensemble des règles de procédure prévues par l'Ordonnance et le Décret susvisés. Elle devra néanmoins respecter les principes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance précitée.

ARTICLE 23 : Dispositions d'ordre général

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent, 22-24 rue de Breteuil, 13006 Marseille Email : greffe.ta-marseille@juradm.fr Tél. : 04.91.13.48.13, Télécopieur : 04.91.81.13.87, URL : <http://marseille.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 24 : Dérogation aux documents généraux

Le présent document déroge aux articles 4 (art 4.1 du présent CCAP), 10 (art 13 du présent CCAP), 14.1 (art 15.4.1 du présent CCAP), 14.1.3 (art 15.4 du présent CCAP), 33 (art 19.1.1 du présent CCAP) et 36 (art 15.1 du présent CCAP) du Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

Pour acceptation,

A, le

Nom et qualité du signataire :

Signature du candidat,

(Porter la mention manuscrite « lu et approuvé » et cachet de l'entreprise)